

Règlement intérieur de l'école primaire publique Les Copains

(A conserver
à la maison)

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission/Inscription

Article 1

Par délégation de M le Maire les inscriptions se font directement auprès du directeur de l'école. Les enfants domiciliés sur d'autres communes devront demander une dérogation à leur maire de résidence et au maire de Saint Julien Chapeuil avant toute démarche d'inscription.

Article 2

Sont admis à l'école tous les enfants qui ont 2 ans révolus le jour de la rentrée. Les enfants sont admis à l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de vaccinations et du certificat de radiation de la précédente école. Dans tous les cas les enfants accueillis à l'école devront être en bon état de santé et de propreté. Les obligations vaccinales sont définies par l'article L3111 du code de la santé publique et peuvent varier dans le temps.

L'accueil des enfants de 2 ans se fait dans la mesure des places disponibles. La décision est prise chaque année en conseil des maîtres en concertation avec M le Maire avant d'être présentée en conseil d'école.

Article 3

Tous les enfants sans exception sont admis à l'école. Ceux ayant des besoins spécifiques (handicap, maladies...) bénéficieront d'un accompagnement dans leurs difficultés qui se traduira par la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé), d'un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) ou d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation)

Article 4

Une assurance scolaire individuelle est vivement conseillée pour toutes les activités payantes ou dépassant le temps scolaire. Elle doit couvrir les dommages que votre enfant peut causer aux autres élèves mais aussi les accidents qu'il pourrait avoir seul (bris de lunettes, fractures...).

2. Assiduité

Article 5 : maternelle

La scolarité est **obligatoire à partir de l'année des 3 ans** de l'enfant. Une dérogation peut être demandée par les parents auprès du directeur de l'école pour un aménagement de la scolarité les après-midis. L'inspecteur de l'éducation nationale donnera une décision définitive sur cette demande de dérogation. **L'inscription et l'admission en TPS (toute petite section) suppose une fréquentation régulière.**

Les familles doivent **faire connaître les raisons des absences** pour toute absence supérieure à une journée.

Article 5 bis : élémentaire

Toutes les absences doivent être signalées dans la ½ journée par téléphone ou par mail et justifiées au retour de l'enfant. A partir de 4 demi-journées non-justifiées dans le mois, l'Inspecteur d'Académie sera saisi par le directeur sous couvert de l'IEN.

Article 6

En cas de maladie contagieuse les parents sont dans l'obligation de contacter l'enseignant ou le directeur de l'école qui leur indiquera la conduite à tenir en fonction des cas.

3. Horaires de l'école

Article 7

La semaine scolaire s'organise sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 8

Du lundi au vendredi : 8h45 à 12h00 et 14h00 à 16h45

4. Accueil et sortie

Les enfants doivent entrer et sortir par le petit portail situé place de l'Europe. L'enceinte de l'école est fermée à clé dès 9h et 14h. Si des enfants sont amenés à quitter l'école pendant le temps scolaire, ce sera avec un adulte désigné par écrit par les responsables légaux de l'enfant.

Article 9 : maternelle

Accueil	Sortie
Un enfant doit toujours être remis à un adulte de l'école de la main à la main	Les enfants ne seront remis qu'aux adultes notés sur la fiche de renseignements et ce, de la main à la main. En cas d'imprévu, une autorisation écrite et signée dans le cahier de liaison précisant le nom, prénom de la personne autorisée à prendre l'enfant sera acceptée. La personne désignée présentera sa carte d'identité.
Ne laisser jamais votre enfant effectuer seul le trajet vers l'école. Le portail ne doit pas être ouvert par les enfants et le verrou doit rester fermé.	Ils ne seront remis aux grands frères et grandes sœurs de + de 12 ans que sur autorisation écrite des parents.
Si les parents sont séparés joindre obligatoirement un justificatif de l'organisation de la garde des enfants. Dans le cas contraire, l'enfant peut être remis indifféremment au père ou à la mère figurant sur le livret de famille.	

- Accueil

Dans tous les cas les parents doivent s'assurer que l'enseignant ait vu l'enfant arriver.

L'accueil dans les classes a lieu à partir de **8h35 et jusqu'à 9h00**. Aucun enfant ne doit être laissé seul dans la cour.

L'après-midi, l'accueil se déroule dans la cour ou dans la salle de motricité **de 13h50 à 14h00**.

Avant d'emmener les enfants dans leur classe, les parents doivent les déshabiller et les déchausser.

Sortie

Les enfants attendent les parents dans le préau.

Les enfants non récupérés à 12h00 et à 16h45 sont conduits à la garderie municipale.

Article 9 bis : élémentaire :

Accueil	Sortie
Il se fait dans la cour ou dans la classe à partir de 8h35 le matin et 13h50 l'après-midi. Les parents doivent s'assurer que leur enfant est bien rentré dans la cour.	La sortie des enfants s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (partie basse de la cour délimitée par le mur). <u>Au-delà de 12h00 et 16h45</u> , les parents assument la responsabilité de leurs enfants sauf pour les élèves pris en charge par les services périscolaires ou de cantine, à la demande des parents.

5. Locaux

Article 10

L'entretien des locaux, ainsi que de la cour (déneigement) est assuré par les employés communaux suivant les besoins ou après signalement du directeur d'école aux élus.

Article 11

L'utilisation des locaux est réservée aux seules activités scolaires et péri-scolaires. L'organisation d'activités autres pourra être autorisée exceptionnellement par le Maire après information du directeur de l'école.

Article 12

L'accès à l'enceinte de l'école est interdit en dehors des horaires d'ouverture de l'école.

6. Sécurité

Article 13

Les jeux de la cour sont strictement interdits au moment des sorties aussi bien pour les enfants de l'école que pour les frères et sœurs. Chacun se doit de respecter cet espace en ne jetant ni papiers, ni mégots. Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école. Les jeux de cour sont également interdits lors des garderies du matin.

Article 14

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (cour y compris)

Article 15

Les personnes qui accompagnent les enfants ne doivent pas rester dans les locaux après avoir remis les enfants aux enseignants.

Article 16

Les enfants ne doivent pas apporter d'objets personnels à l'école et à fortiori des objets dangereux. L'école fournira les jeux nécessaires lors des récréations. Ces jeux sont la propriété de l'école et ne devront pas en sortir.

Article 17

Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments. Les parents ne doivent pas déposer de médicaments dans les cartables ou dans les vêtements des enfants. Si un traitement est nécessaire pendant le temps scolaire, les parents doivent prendre contact avec le directeur de l'école afin d'établir un **Projet d'Accueil Individualisé**.

Article 18

Le stationnement devant les écoles ne doit pas mettre en danger les enfants. En outre, les panneaux de signalisation doivent être scrupuleusement respectés.

Article 19

Les exercices d'évacuation sont organisés 2 fois par an. Des exercices de mise en sécurité pour les risques majeurs sont également mis en œuvre.

7. Numérique et droit à l'image

Article 20

L'utilisation d'Internet par le personnel et les élèves est soumise à la charte éditée par l'inspection académique. Cette charte est présentée et signée par le conseil d'école lors de la première réunion du conseil de l'année scolaire. Le contenu du site Internet de l'école est également soumis à la charte.

Article 21

L'utilisation des photos des enfants est soumise à l'autorisation écrite des parents.

Les parents ne sont pas autorisés à prendre de photos dans l'enceinte de l'école. Les photos prises lors de manifestations publiques (cross, spectacles...) organisées par l'école doivent rester à usage familial et ne peuvent en aucun cas être utilisées sur un réseau social numérique (facebook, instagram, snapchat...)

Les manifestations organisées par l'APE et la mairie ne sont pas soumises au règlement intérieur de l'école. Les articles de presse ne sont pas soumis au présent règlement.

8. Vivre ensemble

Article 22

Au cours des enseignements et des moments de vie collective, une attention particulière est portée au respect du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Les règles de vie enseignées aux élèves dans chaque classe garantissent une protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les enseignants pourront utiliser des réprimandes voire des sanctions adaptées à l'âge des enfants en cas de non-respect des règles de vie. Les parents seront informés en cas de manquement important.

Article 23

Le dialogue parents-enseignants est essentiel à la réussite des élèves.

Au-delà de la réunion de rentrée, parents et enseignants pourront se contacter dès qu'il sera nécessaire par le biais du cahier de liaison.

Adopté à l'unanimité en conseil d'école le 20 octobre 2022

La directrice

Téléphone : 04-71-08-71-10

Adresse du site Internet : <https://sitesecoles43.ac-clermont.fr/0430574R/>

Adresse Internet de l'école : ec43.pub.stjulienchapteuil.elem@ac-clermont.fr